



Arrêt

n° 205 872 du 26 juin 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mai 2017.

1.2. Le 1^{er} juin 2017, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Un consultation de la base de données 'Eurodac' a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées en Roumanie le 7 avril 2017.

Le 27 juin 2017, les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge du requérant, sur base de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 11 juillet 2017, les autorités roumaines ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 4 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent l'acte attaqué, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Roumanie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 28 mai 2017; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. [...]) le 27 juin 2017:

Considérant que les autorités roumaines le 11 juillet 2017 ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. roumaines [...]);

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant qu'étant donné que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Roumanie le 7 avril 2017 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (à savoir [...]) les autorités roumaines sont responsables de l'examen de la demande d'asile du candidat dont la demande d'asile est en cours d'examen et qui a / lorsqu'il a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre, à savoir la Belgique, le 1er juin 2017 ;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il n'a pas introduit de demande d'asile dans un autre état mais que la police a pris ses empreintes pour un contrôle dans un pays qu'il ignore, tandis que ses déclarations quant au fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile dans un autre pays européen, infirmées par le résultat Eurodac ainsi que par l'accord des autorités roumaines, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/CE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du candidat ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable [...] »;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Iraq le 3 août 2014 pour la Syrie, qu'il s'est ensuite rendu en Turquie où il a résidé d'août 2014 au 2 avril 2017, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique au cours duquel il a été détenu par les autorités d'un pays qu'il ignore du 5 avril 2017 au 25 mai 2017 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Roumanie;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il s'agit du choix du passeur et qu'il a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas aller en Roumanie attendu que les gens qui étaient avec lui ont dit que ce n'était pas un bon pays pour y demander l'asile car entres autres on ne peut pas y suivre des cours et que les policiers leur ont dit qu'ils pouvaient partir, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent déroger à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte d'une part du choix du passeur et d'autre part du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur estime qu'un

pays précis n'est pas un bon pays pour y demander l'asile...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Roumanie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, que la Roumanie est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Roumanie, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Roumanie est le sixième pays receveur avant la Belgique (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Roumanie est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il souffre de problèmes aux dents, de vue, de peau et d'allergies mais qu'il n'a remis aucun document médical établissant qu'il souffre de tels problèmes médicaux ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et qu'il n'a remis aucun document médical attestant : qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médical en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, que la Roumanie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Roumanie est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et qu'il pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Roumanie, que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Roumanie est le sixième pays receveur avant la Belgique (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Roumanie est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Considérant que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités roumaines, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités roumaines du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités roumaines seront donc averties à temps de l'état psychologique et physique du candidat afin de lui fournir les soins qu'il nécessite s'il y a lieu, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre

que les autorités roumaines soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il a été détenu par des autorités dans un pays qu'il ignore avant d'être relâché tandis que ses déclarations évasives ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'en outre il n'est pas établi qu'il s'agisse des autorités roumaines ou encore qu'il bénéficiait du statut de demandeur d'asile au moment de la décision de la détention puisqu'il a introduit sa demande d'asile le 7 avril 2017 (voir résultat Eurodac) et que le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », qu'il a pu introduire une demande d'asile en Roumanie, que celle-ci est pendante, qu'en tant que demandeur d'asile il bénéficiera d'un statut spécifique lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités roumaines déterminent s'il a besoin de protection, que les autorités roumaines ont accepté de reprendre en charge l'intéressé et qu'il pourra donc poursuivre sa demande d'asile en Roumanie, que la Roumanie, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Roumanie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'il n'a pas apporté la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Roumanie ou que les demandeurs d'asile n'ont en Roumanie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Roumanie est le sixième pays receveur avant la Belgique (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Roumanie est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Roumanie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que la Roumanie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, que l'on ne peut présager de la décision des autorités roumaines concernant la demande d'asile du candidat, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités roumaines ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39), que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Roumanie est le sixième pays receveur avant la Belgique (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Roumanie est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités roumaines, en violation de l'article 3 de la CEDH, et

qu'il n'a pas non plus, démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement pareils traitements en cas de transfert vers la Roumanie;

Considérant que la Roumanie est à même d'apporter une sécurité au candidat puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités roumaines en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités roumaines en cas d'atteintes subies sur le territoire roumain et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités roumaines ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Roumanie est le sixième pays receveur avant la Belgique (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Roumanie est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile; Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant de plus que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités roumaines ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités roumaines décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾,sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités roumaines en Roumanie ».

1.4. Le 1^{er} décembre 2017, le délai de transfert du requérant aux autorités roumaines a été prolongé à une durée de dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans sa requête, la partie requérante postule une « infraction de l'article 62 de la loi d'étrangers, la loi du 29 juillet 1991 de l'obligation de motivation, principe de diligence ».

2.2.1. Elle prend un premier moyen : « infraction des principes de bonne administration ».

Elle plaide que « La décision viole tous les principes de bonne administration. Infraction de la [sic] principe de diligence. La partie adverse doit tenir compte avec tous les éléments dans le dossier du requérant. [...]. Dans son arrêt du 04.08.2015 le CCE(RVV) a suspendu les transferts à la Roumanie. Il soutiennent [sic] qu'il existe déjà des raisons de croire que la Roumanie n'a pas correctement traité les demandeurs d'asile. Veuillez trouver en annexe/inventaire(voir pièce 3) la déclaration du requérant et les raisons pour lesquelles il a dû quitter la Roumanie et ne peut pas y retourner. C'est très claire qu'il a été battu, traité inhumaine [sic] et qu'il ne peut pas faire confiance au fait que sa demande d'asile sera traité [sic] correctement et conforme [à] ses droits. Ce jugement de votre conseil doit donc être pris en compte dans le cas du requérant. [...]. Il ajoute donc des preuves pour lesquelles il a dû quitter la Roumanie. C'est très claire que la partie adverse a violé la principe de diligence en cas du requérant et n'a pas examiné ce dossier à fond. [...]. Que DVZ [sic] doit tenir compte de TOUS les éléments dans le dossier du requérant ! Autrement, il viole le devoir de vigilance ! [...]. En plus la décision viole la principe de raison. [...]. Le requérant envisage-t-il de retourner en Roumanie où les droits du requérant sont violés? Pour cela, votre conseil a déjà prononcé un arrêt, mais la partie adverse n' y [sic] a pas tenu compte. C'est clair que c'est déraisonnable! [...].Cela viole également le principe de motivation. Le fait

que la décision attaquée ne soit pas raisonnablement ni correctement justifiée et n'a pas été soigneusement prise, constitue donc une violation de l'obligation de motivation prévue par la loi du 29.07.1991 en ne tenant pas compte des éléments susmentionnés. L'obligation de motivation implique que toute action administrative est motivée par des motifs légalement et en fait acceptables. En conséquence, les motifs doivent être au moins connus, réellement corrects et supportables. [...]. L'obligation de motivation crée ainsi des devoirs pour le conseil au niveau ontologique de la prise de décision. [...]. Dans les motifs du [sic] décision on n'a pas tenu compte avec et/ou il n'y a aucun référence au jugement rendu par votre Conseil, qui a suspendu l'accord de Dublin sur le transfert d'asile à la Roumanie. [...]. »

2.2.2. Elle prend un second moyen : « infraction d'article 3 du CEDH [sic] ».

Elle soutient que « La situation en Iraq [sic] est très dangereux [sic], mais aussi la situation à la Roumanie n'est pas sans risques [sic]. Les deux pays doivent être examinés [sic] quand le requérant doit être retourné. Votre conseil a suspendu les transferts à la Roumanie, mais la partie adverse n'a pas tenu compte avec ça [sic]. La situation de la pays d'origine n'est pas examinée par la partie adverse cependant c'est encore très dangereux à cause d'IS [sic] et les attaques terroristes. Si le requérant doit retourner à son pays d'origine, art. 3 CEDH sera violé. [sic]. [...]. Donc la partie adverse a violé le principe de la motivation formelle et il y a un risque réel pour la sécurité du requérant. »

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « 1. L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] b) reprendre en charge [...], le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2., second alinéa du Règlement Dublin III précise que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable ».

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée relève que la Roumanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, en substance, à en prendre le contre-

ped, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. D'une part, le Conseil observe qu'il ne peut en aucun cas être déduit de l'arrêt 150 408 du 4 août 2015 dans lequel le Conseil avait suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et par conséquent, le transfert d'un étranger vers la Roumanie, que le Conseil aurait entendu suspendre toute décision de ce type en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Dans cet arrêt, le Conseil avait conclu « que les déclarations du requérant sont dans le cadre de son interview Dublin spontanées, suffisamment précises et répétées pour qu'à ce stade de la procédure on puisse conclure, qu'il n'est pas exclu qu'en cas de transfert vers la Roumanie, le requérant risque à nouveau, de subir le même traitement » (point 3.3. dudit arrêt). La partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle dont elle entend se prévaloir. En l'espèce, force est de constater que le requérant n'a fait état d'aucun mauvais traitement de la part des autorités roumaines et que ces déclarations ne reflètent pas la crainte d'être victime d'un traitement inhumain et dégradant.

Dans ses « déclarations » actées le 14 juin 2017, le requérant a indiqué que l'on avait pris ses empreintes mais ne pas savoir où (question 25). Interrogé les « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile ? », le requérant a indiqué que sa venue résultait d'un choix du passeur (question 33). A la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, du règlement Dublin ? », le requérant a répondu ce qui suit : « Je ne veux pas aller en Roumanie car les gens qui étaient avec nous disaient que ce n'était pas un bon pays pour y demander l'asile car entre autre on ne peut pas y suivre des cours et les policiers nous ont dit que nous pouvions partir » (question 33).

3.4.2. S'agissant de la troisième pièce annexée à la requête, non datée et non signée, qui reprendrait les nouvelles déclarations du requérant, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits.

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération tous les éléments de la cause.

En outre, à supposer même que le Conseil doive prendre en considération ladite pièce, il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de

ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Ainsi, il ne ressort pas de ce document que le requérant prétendrait que prise en compte sa qualité de demandeur d'asile, il ne bénéficierait pas, de la part des autorités roumaines, des garanties attachées à ce statut.

3.5. La partie requérante reste en défaut d'établir la violation des dispositions légales et principes visés au moyen. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.6.1. Sur le second moyen, le Conseil observe d'une part, que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans cadre du renvoi du requérant en Roumanie. Il renvoi, sur ce point, à son raisonnement développé à l'encontre du premier moyen *supra*, en particulier aux points 3.4.1. et 3.4.2. du présent arrêt.

3.6.2. D'autre part, le Conseil estime que le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'un renvoi du requérant dans son pays d'origine, l'Irak, est prématuré.

Ainsi, la demande de protection internationale du requérant doit encore faire l'objet d'un examen approfondi par les autorités roumaines. Force est de rappeler à cet égard, que le requérant bénéficie de la protection du principe de non refoulement et ce, aussi longtemps que sa demande n'a pas été examinée. L'article 21.1. de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dispose ainsi que « Les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales. ». Le requérant ne prétend pas qu'il pourrait faire l'objet d'un renvoi vers son pays d'origine avant que sa demande de protection internationale ne soit examinée.

3.7. La partie requérante reste en défaut d'établir la violation de la disposition légale et des principes visés au moyen. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS